

Postulat Ueli Johner-Etter/Michel Zadory
«Les accusations du journal *Der Beobachter*
de décembre 2006 et janvier 2007 sont-elles justifiées?»

P 2001.07

Postulat Markus Bapst/Emanuel Waeber
Situation à l'Hôpital cantonal, à Fribourg

P 2009.07

Résumé du postulat Johner-Etter/Zadory

Par postulat déposé le 8 janvier 2007 (BGC pp. 282 et 283) et transmis à la Chancellerie d'Etat le 16 février 2007, les députés Johner-Etter et Zadory demandent l'institution d'une commission d'enquête parlementaire avec l'appui d'experts externes.

Résumé du postulat Bapst/Waeber

Par postulat déposé le 22 mars 2007 (BGC p. 287) et transmis à la Chancellerie d'Etat le 19 avril 2007, les députés Bapst et Waeber demandent un rapport du Conseil d'Etat qui contienne les trois éléments suivants:

- l'intégralité du rapport d'audit de M. Annoni, ancien conseiller d'Etat;
- les mesures immédiates que le Conseil d'Etat veut prendre;
- les réorganisations structurelles et personnelles que le Conseil d'Etat estime nécessaires.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'administration du Réseau hospitalier fribourgeois (RHF) a confié, le 2 février 2007, à M. Mario Annoni le mandat de procéder à un audit à l'Hôpital cantonal de Fribourg, à la suite des reproches formulés dans deux articles du journal *Der Beobachter*, parus le 22 décembre 2006 et le 3 janvier 2007. L'objectif du mandat est d'analyser rapidement et complètement les reproches formulés par le *Beobachter* et de faire un rapport au conseil d'administration du RHF afin que ce dernier puisse en informer l'opinion publique. Pour de plus amples renseignements quant à ce mandat, nous nous référons à la réponse aux questions Bapst (QA 3003.07) et Waeber (QA 3004.07) du 17 avril 2007.

M. Mario Annoni a présenté le rapport le 3 juillet 2007 au Conseil d'Etat, le 4 juillet au conseil d'administration du RHF et le même jour aux médias. M. Annoni a pu mener son enquête en parfaite indépendance. Il a pour cela auditionné plus d'une vingtaine de personnes et examiné une large documentation.

Le Conseil d'Etat se montre très satisfait des conclusions du rapport qui démontrent clairement que les allégations de mise en danger de la vie des patients à l'Hôpital cantonal (aujourd'hui: hôpital fribourgeois – site de Fribourg) sont fausses. Il ressort encore du rapport que la prise en charge des patients s'est faite de manière professionnelle.

Le Conseil d'Etat constate que plusieurs mesures proposées par M. Annoni ont été ou seront réalisées dans un proche avenir, notamment sur la base de la nouvelle législation sur le RHF (p. ex. la nomination d'un directeur médical). D'autres mesures proposées par M. Annoni, qui relèvent clairement de la gestion de l'établissement, seront attentivement examinées par le conseil d'administration. Conformément à l'article 12 de la loi du 26 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (LRHF), c'est le conseil d'administration, qui «est l'organe

supérieur du RHF. Il répond de sa gestion envers le Conseil d'Etat». L'article 12 LRHF précise aussi que le conseil d'administration a la responsabilité du développement du RHF et veille à son bon fonctionnement. Le Conseil d'Etat sera régulièrement informé par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) des démarches entreprises par le conseil d'administration. Le Conseil d'Etat a ainsi pu constater que le conseil d'administration a toujours voulu apporter toute la transparence nécessaire. Il est aussi persuadé qu'il remplit son rôle en tant qu'organe supérieur de l'établissement autonome, conformément à la LRHF, comme il l'a fait jusqu'à présent.

Le site de Fribourg et l'ensemble de ses collaborateurs et collaboratrices conservent donc toute la confiance du Conseil d'Etat.

Dans ce sens et en réponse aux demandes du postulat Bapst/Waeber, le Conseil d'Etat n'entend pas prendre des mesures immédiates. En ce qui concerne des réorganisations structurelles, celles-ci doivent s'inscrire dans un processus d'amélioration permanente auquel est soumis le RHF, à l'instar des autres secteurs de la fonction publique.

Sur le vu des résultats de l'audit, l'institution d'une commission d'enquête parlementaire telle qu'elle est demandée par le postulat Johner-Etter/Zadory serait donc une mesure disproportionnée. De plus, elle doit suivre une autre procédure que celle d'un postulat (cf. art. 182ss de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil).

Afin que soit assurée une totale transparence de l'information aux citoyens et citoyennes du canton et, de manière plus large, au grand public, le rapport d'audit a été publié dans son intégralité lors de la conférence de presse tenue par M. Annoni le 4 juillet 2007. Il peut être consulté sur les sites Internet de la DSAS et du RHF et est annexé à la présente réponse.

En conclusion le Conseil d'Etat propose:

- de refuser le postulat Johner-Etter/Zadory (P 2001.07);
- d'accepter le postulat Bapst/Waeber (P 2009.07) et de considérer la présente réponse avec son annexe directement comme rapport.

Fribourg, le 10 juillet 2007

Annexe mentionnée